

4^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Edition et de publication du
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G.
au plus tard le 20 de chaque mois pour la
publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée
Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2020/074/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PRESIDENTIELLE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AMERICAINS EN GUINEE.....135

DECRET D/2020/075/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2020, PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS.....136

DECRET D/2020/076/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2020, PORTANT NOMINATION DE PREFETS.....136

DECRET D/2020/078/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION DU DECRET D/333/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2019, RELATIF AU CODE DES MARCHES PUBLICS.....136-137

DECRET D/2020/079/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RIPOSTE CONTRE LA PANDEMIE DE LA MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19).....137

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2020/1030/MC/CAB/SGG DU AVRIL 2020, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DE LA NOIX DE CAJOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE 2020-2021.....138-139

MINISTERE DE L'ENERGIE; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1031/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE SALAIRE AU PERSONNEL CONTRACTUEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE FOMI.....139-140

ARRETE CONJOINT AC/2020/1033/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR L'UTILISATION DU CODE DE RESEAU ET DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LES COUTS ET LE TARIF DU RESEAU DE TRANSPORT DU SYSTEME D'ECHANGES D' ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN.....140

ARRETE CONJOINT AC/2020/1034/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MODELE DE CONTRAT D'ECHANGE BILATERAL D'ELECTRICITE A COURT ET MOYEN TERMES ENTRE LES ETATS MEMBRES DEFINISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....140-141

ARRETE CONJOINT AC/2020/1035/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT PRIORISATION DES PAIEMENTS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE.....141-142

ARRETE CONJOINT AC/2020/1036/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT-HORIZON 2035.....142

ARRETE CONJOINT AC/2020/1037/ME/MEF/SGG

DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.....142-143

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1038/PM/CAB/SGG DU 03 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE CORONA VIRUS-19.....143-144

ARRETE A/2020/1287/PM/CAB/SGG DU 28 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET COMPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA PRIMATURE.....144-145

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/1115/MEF/CAB/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ET FONCTIONNEMENT DE LA TASK FORCE DE L'ETUDE SUR L'IMPACT DE CORONAVIRUS SUR L'ECONOMIE GUINEENNE.....145-146

ARRETE A/2020/1116/MEF/CAB/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE SUR L'IMPACT DE CORONAVIRUS SUR L'ECONOMIE GUINEENNE.....146

ARRETE A/2020/1118/MEF/CAB/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET PARTENARIATS PUBLIC PRIVE AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES.....146-148

ARRETE A/2020/1202/MEF/CAB/SGG DU 16 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE L'UNITE DE GESTION (UGP) DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (PAGEF).....148-150

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/1199/MS/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE COVID-19.....150-151

ARRETE A/2020/1200/MS/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE COVID-19.....151-153

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE;

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1253/MPDE/MASPFE /SGG PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST EBOLA (PERSIF).....153-154

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2020/1290/MVAT/CAB/SGG DU 29 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REVUE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PRODUCTION DE TERRAINS VIABILISES DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA.....154

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....155

DECRETS

DECRET D/2020/074/PRG/SGG DU 07 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PRESIDENTIELLE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AMERICAINS EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2015/008/AN du 25 Mai 2015, portant Code des investissements ;
Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Président de la République un organe dénommé «**COMMISSION PRESIDENTIELLE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AMERICAINS EN GUINEE**» en abrégé "**CPIA**".

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2: La Commission Présidentielle pour la Promotion des Investissements Américains en Guinée a pour mission de promouvoir et faciliter le dialogue entre l'Etat guinéen, le Gouvernement américain et les secteurs privés américain et guinéen afin d'identifier et de prévenir les obstacles à l'investissement du secteur privé américain, en vue d'améliorer le niveau des investissements américains en République de Guinée.

A ce titre, elle est chargée de:

- Organiser la réflexion et de formuler des recommandations sur les questions se rapportant à la promotion des investissements privés américains ;
- Faire des propositions sur les délais, les procédures administratives et les normes conformes aux standards américains ;
- Fixer les grandes orientations en matière d'admission, de traitement, de protection et de promotion des investissements américains en Guinée ;
- Susciter et encourager la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement des investissements américains ;
- Assurer l'effectivité de la mise en œuvre des réformes en veillant à la consolidation des acquis et à l'application des textes de Lois ;
- Traiter toute autre question en rapport avec les investissements américains.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: La Commission Présidentielle pour la Promotion des Investissements Américains en Guinée comprend les organes suivants :

- Le Comité Consultatif ;
- Le Secrétariat Permanent.

SECTION I: Du Comité Consultatif

Article 4: Le Comité Consultatif est chargé d'organiser la réflexion et de formuler des recommandations sur les questions se rapportant à la promotion et au développement des investissements privés américains en Guinée. En particulier il est chargé de:

1. Mobiliser un soutien en faveur d'une mission commerciale américaine en Guinée,

2. Dresser une liste d'investissements et de suggestions juridiques susceptibles de promouvoir des investissements américains supplémentaires,
3. Organiser des réunions avec des décideurs américains (Départements d'Etat et du Commerce, DFC, USTDA, etc..) pour souligner l'importance des Opportunités offertes au secteur privé américain en Guinée,
4. Promouvoir la création d'une chambre de commerce américano-guinéenne.

Article 5: Le Comité Consultatif est composé de représentants étatiques et de personnalités issues des secteurs privé américain et guinéen, ayant une expérience internationale de pratique des affaires. Sont membres de droit du comité :

1. Le Ministre Directeur de Cabinet du Président de la République de Guinée;
2. Le Ministre du Budget;
3. Le Ministre des Mines et de la Géologie;
4. Le Ministre en charge des Investissements et des PPP;
5. Le Conseiller Spécial du Président de la République de Guinée;
6. SEM l'Ambassadeur des Etats Unis auprès de la République de Guinée;
7. SEM l'Ambassadeur de Guinée auprès des Etats Unis d'Amérique;
8. Les investisseurs américains en République de Guinée.

Article 6: Le Comité Consultatif, présidé par le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, définit librement son cadre de travail.

Article 7: Les autres membres du Comité Consultatif sont nommés par Décret du Président de la République. Le Comité Consultatif peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 8: La fonction de membre du Comité Consultatif repose sur un engagement volontaire et n'est pas rémunérée.

Article 9: Le Comité Consultatif se réunit sur convocation du Président de la République.

SECTION II: LE SECRETARIAT PERMANENT

Article 10: Le Secrétariat Permanent de la Commission Présidentielle pour la Promotion des Investissements Américains en Guinée a pour mission de préparer les réunions, d'assister les groupes de travail de la **CPIA** dans la mise en œuvre des recommandations du Comité Consultatif. Le Secrétariat Permanent est assuré par le Ministère en charge des Investissements et des PPP.

Les attributions, la composition et le fonctionnement des groupes de travail de la **CPIA** sont déterminés par le Ministre en charge des Investissements et des PPP par voie d'arrêté.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les dépenses de fonctionnement de la **CPIA** seront supportées par le budget de la Présidence de la République.

Article 12: Le Ministre Directeur de Cabinet du PRG, le Ministre du Budget et le Ministre en charge des Investissements et des PPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/075/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2020,
PORTANT NOMINATION DE GOUVERNEURS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfectures, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjointes ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts cadres dont les prénoms et nom suivent sont nommés dans les fonctions de gouverneurs :

1. Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré :
Inspecteur Général de Police Mohamed GHARE, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Kankan en remplacement de Monsieur Ismaël TRAORE, muté.

2. Gouverneur de la Région Administrative de Kankan :
Monsieur Sadou KEITA, Economiste matricule : 125600S, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de Faranah en remplacement de l'Inspecteur Général de Police Mohamed GHARE, muté.

3. Gouverneur de la Région Administrative de Faranah :
Monsieur Ismaël TRAORE, Administrateur Civil, matricule : 180350D, précédemment Gouverneur de la Région Administrative de N'Zérékoré, en remplacement de **Monsieur Sadou KEITA**, muté.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/076/PRG/SGG DU 08 AVRIL 2020,
PORTANT NOMINATION DE PREFETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/87/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjointes ;
Vu les nécessités de Service ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts cadres dont les prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions de Préfet :

1. Préfet de N'Zérékoré : Monsieur Saa Yola TOLNO, Administrateur Civil, Mlle 155178 N, précédemment Préfet de Lola, en remplacement de **Monsieur Sékou Touraman DIABATE**, muté.

2. Préfet de Loia: Monsieur Sékou Touraman DIABATE, Professeur, Mlle 185156 J, précédemment Préfet de N'Zérékoré, en remplacement de **Monsieur Saa Yola TOLNO**, muté.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2020/078/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION DU
DECRET D/333/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2019, RELATIF
AU CODE DES MARCHES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;
Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;
Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des partenariats public-privé ;
Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant Etat d'urgence ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 2, 160, 13 et 21, respectivement des décrets D/2020/071/PRG/SGG, D/2019/333/PRG/SGG, D/2020/030/PRG/SGG et D/2020/031/PRG/SGG précédemment visés, la date du 31 Mars 2020 initialement prévue au titre des dispositions transitoires et finales des décrets 030 et 031 du 23 Janvier 2020 est désormais fixée au 31 Mai 2020.

Article 2 : En vue de permettre aux autorités contractantes de s'approprier des tâches qui leurs sont dévolues, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le traitement des instances relatives à la passation et au contrôle des marchés publics.

Toutefois, tous les dossiers d'appel d'offre validés par l'ACGP ou le bailleur avant le 31 Mai 2020 demeurent régis pour leur passation par les dispositions prévues par l'ancien Code des Marchés publics.

Un rapport d'activité succinct du traitement des instances sera adressé au Ministère en charge des Finances avec copie à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Article 3: L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'Administration et Contrôle des Grands Projets, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et les Autorités Contractantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/202/079/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RIPOSTE CONTRE LA PANDEMIE DE LA MALADIE A CORONAVIRUS (COVID-19).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2020/057/PRG/SGG du 28 Février 2020, portant nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant Etat d'Urgence ;

Vu la Déclaration de la Pandémie de Coronavirus (COVID-19) en Guinée en date du 13 Mars 2020;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1^{er}: Il est créé, un organe consultatif, dénommé Conseil Scientifique de Riposte contre la pandémie de la maladie à Coronavirus (COVID-19), en abrégé « CSR », sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et la tutelle technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Il réunit plusieurs experts nationaux issus de divers domaines et a pour but de formuler des recommandations pertinentes, afin de renforcer l'efficacité de la riposte nationale contre la pandémie du COVID-19.

Article 2: Le Conseil Scientifique assure la mission de veille, d'analyse et de conseil au Gouvernement dans les domaines épidémiologique, biologique, clinique, thérapeutique, socio-anthropologique, économique et environnemental.

Il est particulièrement chargé:

- D'émettre régulièrement un avis scientifique sur la gestion et l'évolution de la situation sanitaire, sociale et économique relative au COVID-19, sur la base d'analyses, d'études, de recherches, d'investigations et de collectes de données scientifiques pertinentes ;

- D'apporter un éclairage sur les orientations et les résultats de recherches fondamentales et appliquées et notamment sur les dispositifs, processus, protocoles thérapeutiques et solutions de prise en charge optimale et efficiente de la pandémie ;

- De se prononcer sur les suites à réserver aux propositions d'approche innovante, scientifique, technologique et thérapeutique formulées pour lutter contre la pandémie du COVID-19 ;

- De favoriser la collaboration scientifique et technique avec les spécialistes et experts nationaux ou internationaux en vue de recueillir et de s'approprier les meilleurs standards scientifiques en la matière ;

- D'assurer une veille sur les impacts socio-économiques inhérents à l'évolution du COVID-19 et formuler des recommandations en vue d'apporter les ajustements utiles ;

- D'émettre un avis scientifique sur tout sujet soumis par le Gouvernement et de prendre toute initiative scientifique et technique s'inscrivant dans le cadre de la mise en oeuvre de sa mission.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le Conseil Scientifique est composé de dix sept (17) membres et doté d'un Bureau exécutif comprenant :

- Un Président ;

- Deux Vice-Présidents ;

- Deux Rapporteurs ;

- et des Membres.

Article 4: Les membres du Conseil sont nommés par décret du Président de la République sur la base de leurs expertises scientifiques et sont dotés d'une indépendance totale dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne représentent aucunement les institutions auxquelles ils appartiennent.

Article 5: Le Conseil Scientifique peut faire appel à toute personne physique ou morale, dont l'avis est susceptible d'éclairer les échanges en fonction de l'évolution de la situation.

Article 6: Le Conseil Scientifique travaille de manière continue et se réunit au moins une fois par semaine physiquement ou à distance et ses avis écrits et signés par le Président sont transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour approbation et décision, à travers le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Conseil Scientifique alerte le Gouvernement à tout moment sur l'évolution ou la gestion de la crise.

Article 7: Le Conseil Scientifique reste en place jusqu'au terme de la pandémie COVID-19.

Article 8: Le Conseil Scientifique travaille en étroite collaboration avec le Ministère de la Santé, l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire (ANSS), l'Académie des Sciences et le Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNERS).

Le Conseil peut solliciter la collaboration de tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le COVID-19 dans le cadre de sa mission.

Le Conseil Scientifique est appuyé par un secrétariat technique, composé d'assistants et d'experts, mis en place par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 9: Les frais liés au fonctionnement du Conseil Scientifique sont pris en charge par le Budget National de Développement (BND) et les contributions des partenaires au développement.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est chargé de veiller à l'exécution du présent Décret.

Article 14: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2020/1030/MC/CAB/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DE LA NOIX DE CAJOU EN REPUBLIQUE DE GUINEE 2020-2021.

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/94/003/CTRN, L/003/CTRN/94 du 14 Février 1994 relative à la protection des consommateurs, au Contrôle des denrées, Marchandises et Services et à la Répression des Fraudes Commerciales ;

Vu la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu le Décret D/94/007/PRG/SGG du 14 Février 1994, fixant les Procédures d'Enquêtes Préliminaires pour la Recherche des Infractions à la Loi L/003/CTRN/94 du 14 Février 1994 en ce qui concerne les Denrées, Marchandises et Services Alimentaires ;

Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits ;

ARRETE :

TITRE I: OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2020-2021

Article 1^{er}: La collecte, l'achat et la vente de la noix de cajou, destinée à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La Campagne de Commercialisation de la noix de cajou pour l'exercice 2020 - 2021, commence le 1^{er} Avril 2020 et prend fin le 31 Mars 2021.

TITRE II: COMMERCIALISATION

Article 3: DU COLLECTEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme collecteur désigne toute personne, physique ou morale qui ramasse ou achète le produit au niveau d'une même contrée (District ou Sous-préfecture) pour le revendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne, et à toute personne morale de droit guinéen.

Article 4: L'opérateur économique, désireux d'exercer les fonctions de collecteur, doit obtenir auprès de la Direction Préfectorale du Commerce une carte de collecteur.

Article 5: DE L'ACHETEUR : Au titre du présent Arrêté, le terme Acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une Préfecture dans le but de le livrer à un Transformateur ou à un Exportateur.

Toute personne désireuse d'être acheteur de ce produit, est

tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre membre de la filière des Acheteurs et Collecteurs du produit concerné ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6: DES CARTES PROFESSIONNELLES : Les cartes professionnelles de collecteurs et d'acheteurs de la noix de cajou sont délivrées par les Directions Préfectorales du Commerce. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la Campagne en cours.

Article 7:

7.1. L'obtention de la Carte Professionnelle de Collecteur de la Noix de Cajou est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- La photocopie de la Carte d'Identité Nationale ou du passeport en cours de validité ;
- Un certificat de résidence ;
- Une Attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.

7.2. L'obtention de la Carte Professionnelle d'Acheteur de la Noix de Cajou est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- Le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- L'Acte d'Accréditation délivrée par un exportateur ou un transformateur du produit concerné auquel il est affilié ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.

Article 8: Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de la noix de cajou, délivrées au niveau d'une préfecture se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite préfecture.

TITRE III CONTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DE LA NOIX DE CAJOU DE LA ZONE DE COLLECTE VERS LES LIEUX DE TRANSFORMATION OU D'EXPORTATION.

Article 9 : Le transport de la noix de cajou avec d'autres marchandises d'origine animale, végétale et chimique est interdit.

Chaque cargaison doit être accompagnée par une lettre de voiture, délivrée par le chef de section commerce et un bulletin d'inspection, délivré par le chef de section contrôle de qualité de la Préfecture d'origine du produit.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres, l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et le transformateur ou l'exportateur destinataire.

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence par le Directeur Préfectoral du Commerce, en même temps que le rapport trimestriel de Commercialisation.

Le contrôle de conformité de la qualité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité.

Article 10: Le prix plancher pour la campagne de commercialisation de la noix de cajou, 2020-2021 est fixé à 5000 GNF le kilogramme.

**TITRE IV : EXPORTATION
CHAPITRE I : EXPORTATEUR**

Article 11: L'exportation de la noix de cajou peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) de droit Guinéen. La carte d'exportateur de la noix de cajou est délivrée par le Ministère du Commerce, au Centre de Confection des cartes de Commerçants biométriques.

Tout opérateur, désireux d'exporter de la noix de cajou doit fournir un dossier comprenant :

- La copie de la carte d'exportateur de la noix de cajou ;
- La photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- Le numéro d'immatriculation fiscale Permanent (NIF/P) ;
- L'attestation d'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- L'engagement du rapatriement obligatoire des devises, issues de l'exportation de la noix de cajou ;
- Deux photos d'identité sur fond blanc.

La carte d'exportateur de la noix de cajou est valable pour la campagne de commercialisation en cours et est incessible.

CHAPITRE II: QUALITE ET CONTROLE DE LA NOIX DE CAJOU A L'EXPORTATION

Article 12 : La noix de cajou, destinée à l'exportation doit subir un test sur échantillon par l'Office National de Contrôle de Qualité.

Les modalités de ce test, ainsi que les taux de rémunération sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 13: Pour être autorisée à l'exportation, la noix de cajou doit être conforme aux normes spécifiques du produit destiné à l'exportation.

CHAPITRE III : EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 14: Chaque lot de noix de cajou doit être contenu dans des sacs neufs en jute garantissant une tare constante. La masse nominale d'un sac rempli doit être de 75 Kg net avec une tolérance de + ou - 1%, tel que admis par les usages commerciaux. En aucun cas, l'encre ou la peinture des inscriptions ne doit pouvoir entrer en contact avec le produit.

Article 15: Chaque sac doit porter sur une face au moins, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques dans l'ordre suivant :

1- Le marquage est recommandé en noir ou en couleur lisible:

a) - L'affichage du Drapeau Guinéen sur la 1^{ère} ligne se fait à partir de la bordure du sac, à une distance de 25 cm, sur une dimension de 15 cm de longueur et de 10 cm de largeur avec une marge de 24,5 cm de chaque côté. Inscrire la mention RG (République de Guinée) en noir sur la bande jaune du Drapeau.

b)- La marque d'identification spécifiée en 2^{ème} ligne, sera imprimée à l'intérieur d'un cadre de 64 cm de longueur et d'une largeur de 50 cm, avec une marge de 7 cm de chaque côté.

La mention principale du marquage est le nom du produit et le pays en lettres majuscules : **NOIX DE CAJOU DE GUINEE.**

c)- En 3^{ème} ligne, le nom Scientifique : **ANACARDIUM OCCIDENTALE**, ou autres types de variétés, en dessous du nom du produit et le pays en ligne horizontale.

2- Dans la moitié inférieure, sur la partie droite en noir ou en couleur:

Sur, une distance de 8 cm en lettres capitales de 5 cm de haut, 4 cm de large et 1 cm d'épaisseur, marquer les mentions suivantes : Exportateur, Classement et Poids.

Article 16: Les numéros de lots de noix de cajou à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme une tentative de fraude, et punie comme telle.

Article 17: Chaque sac du lot de noix de cajou à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV- DOCUMENTS A L'EXPORTATION DE LA NOIX DE CAJOU

Article 18: Tout lot de noix de cajou à l'exportation, doit être accompagné à la Douane par les documents suivants :

- La carte d'exportateur de la noix de cajou en cours de validité ;
- La Déclaration Descriptive D'Exportation (DDE) ;
- Le Certificat de Qualité, délivré par l'Office National de Contrôle de Qualité ou toute autre société agréée ;
- Le Certificat d'Origine, délivré par l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;
- L'Engagement de rapatriement des recettes des devises issues de l'exportation de la noix de cajou.

CHAPITRE V: MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVISES

Article 19: Le suivi des opérations de commercialisation de la noix de cajou est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce.

Article 20 : Le suivi du rapatriement des recettes en devises, issues de l'exportation de la noix de cajou est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, la Direction Générale du Service DDI-DDE, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales de Commerce, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 22 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont abrogées.

Article 23 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Avril 2020

Arch. Boubacar BARRY

MINISTRE DE L'ENERGIE;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1031/ME/MEF DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTION DE SALAIRE AU PERSONNEL CONTRACTUEL DU PROJET D'AMENAGEMENT DU BARRAGE DE FOMI.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Décret D/100/2019/PRG/SGG du 26 Mars 2019,

portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

Vu le Protocole d'Accord signé entre le Gouvernement Guinéen et la Société Chinoise Yellow River Engineering Consulting, CO. Ltd le 28 octobre 2016 ;

Vu le rapport de faisabilité technique exécuté par YREC selon le protocole d'Accord du 28 Octobre 2016 ;

Vu le procès verbal de la cinquième réunion tenue à Kankan du 16 au 17 Décembre 2019 du Comité Interministériel de Concertation Guinée - Mali (CIC-GM) pour la mise en oeuvre du Projet d'Aménagement du Barrage à buts multiples de Fomi ;

Vu les nécessités de services.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Il est accordé aux Agents Contractuels du Projet d'Aménagement du Barrage à buts multiples de Fomi, un salaire forfaitaire pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2020, conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Fonction	Salaire mensuel	Nombre mois	Indemnités totales
1	Aboubacar TALL	Chauffeur	1 957 500	12	23 490 000
2	Abdoulaye DIALLO	Chauffeur	1 957 500	12	23 490 000
3	Moussou DIAWARA	Assistant / Environ.	2 000 000	12	24 000 000
4	Augustine TOURE	Secrétaire de Direction	1 500 000	12	18 000 000
5	Foulématou CAMARA	Asst / Secrét de Direct.	1 500 000	12	18 000 000
6	Moussa Keita	Assistant Sécurité	1 000 000	12	12 000 000
TOTAL					118 980 000

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND) du Projet d'aménagement du Barrage à buts multiples de Fomi.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet au point de vu salaire à compter du 1^{er} Janvier 2020, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Dr Cheick Taliby SYLLA

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2020/1033/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR L'UTILISATION DU CODE DE RESEAU ET DE LA METHODOLOGIE TARIFAIRE POUR LES COUTS ET LE TARIF DU RESEAU DE TRANSPORT DU SYSTEME D'ECHANGES D' ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAINE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité

et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016. portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Directive C/DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;

Vu la Directive C/DIR/1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Dans le but de faciliter le commerce régional de l'électricité, sont adoptés et utilisés par la Société Electricité de Guinée **EDG SA** sur le Tenitoire de la République de Guinée, les instruments juridiques de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité (ARREC) de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ci-après :

- Le Manuel d'Exploitation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain approuvé par Décision **N-007/ERERA/15**, du 29 Septembre 2015 portant adoption du Manuel d'Exploitation du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ; et

- La Méthodologie Tarifaire pour les Coûts et le Tarif du Réseau de Transport de l'Electricité approuvée Décision **N°006/ERERA/15**, du 18 Août 2015 portant adoption de la Méthodologie Tarifaire pour les Coûts et le Tarif du Réseau de Transport du Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain.

Article 2 : Présent Arrêté conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Dr Cheick Taliby SYLLA

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2020/1034/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT ADOPTION DU MODELE DE CONTRAT D'ECHANGE BILATERAL D'ELECTRICITE A COURT ET MOYEN TERMES ENTRE LES ETATS MEMBRES DEFINISSANT LES CONDITIONS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE DE L'AUTORITE DE REGULATION REGIONALE DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la

production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi

L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Directive C/DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;

Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est adopté le modèle contractuel d'échange bilatéral d'électricité entre les Etats membres de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) définissant les conditions de fourniture d'électricité (contrat ferme ou interruptible) comprenant des mesures appropriées pour sanctionner le non-paiement (par une déconnexion progressive) ainsi que la non-livraison (par le biais de pénalités financières pour compenser l'importation par la production de secours), y compris des garanties bancaires standards adossées à des garanties multilatérales.

Article 2 : En vue de renforcer la sécurité des échanges transfrontaliers d'énergie électrique dans l'EEEOA à travers un approvisionnement et des paiements garantis, les nouveaux contrats signés par la Société Electricité de Guinée (EDG SA) pour l'achat et la vente transfrontalière d'électricité devront s'inscrire dans le cadre commercial, technique et réglementaire défini par l'instance de régulation du commerce régional d'électricité l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC), et devront incorporer les principes suivants :

1- Spécification précise des droits et responsabilités des parties impliquées dans la transaction, ainsi que des sanctions que chaque partie encourra pour le non-respect des responsabilités convenues ;

2- Inclusion dans les contrats d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement - PPA) de la protection financière et juridique nécessaire pour garantir que les importateurs seront approvisionnés de manière fiable en énergie et que les exportateurs seront payés de manière fiable pour l'énergie fournie. À cet effet, une définition explicite devrait être incluse dans les contrats de garanties de paiement et garanties de bonne

exécution, dans des modalités adaptées aux cas spécifiques. De même, une définition explicite devrait également être incluse dans les contrats de pénalités pour non-paiement et dommages de liquidité (pénalités pour non-livraison) ;

3- La répartition des risques entre les parties devrait reposer sur le principe que ceux qui assument un risque donné sont ceux qui sont les mieux placés pour prendre un tel risque.

Celle répartition des risques devrait se refléter dans le contenu du contrat (y compris dans le prix négocié résultant) ;

4- Dans l'ensemble, inclusion dans les PPA de toutes les clauses types des contrats commerciaux. (quantités, prix destination, mécanisme de résolution des conflits, clauses de résiliation, force majeure, etc.) et principes sous-jacents reflétant les meilleures pratiques de l'industrie.

Article 3 : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr Cheick Taliby SYLLA

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2020/1035/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT PRIORISATION DES PAIEMENTS DES FOURNISSEURS ET PRESTATAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENERGIE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30

Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Directive C/DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;

Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Dans le but d'améliorer la gestion du flux financier du secteur de l'électricité, les prestataires, fournisseurs et tous les acteurs intervenant dans les segments de production, d'achat, de vente et de distribution de l'énergie électrique sont classifiés selon les catégories Suivantes:

A- Les prestataires évoluant dans le domaine des échanges transfrontaliers d'énergie ;

A1- Les importateurs/acheteurs d'énergie ;

A2- Les exportateurs/vendeurs d'énergie ;

A3- Les producteurs Indépendants (locaux) d'énergie ;

B- Les prestataires évoluant dans la fourniture de combustible ;

B1- Les fournisseurs d'énergie primaire ;

C- Autres prestataires dans le domaine d'énergie.

Article 2 : Les différentes catégories de prestataires sont classées par ordre de priorité ainsi qu'il suit :

Priorité 1 : Les prestataires de catégorie A (A1, et A2) ;

Priorité 2: Les prestataires évoluant dans la catégorie A3 (IPP).

Priorité 3: Les prestataires de catégorie B.

Priorité 4: Autres prestataires C.

Article 3 : Les flux financiers ou toutes autres ressources issues des échanges transfrontaliers seront utilisés pour le paiement des factures (ou engagement contractuel) conformément à l'Article 2 ci-dessus.

Article 4: Dans le cadre de l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique, et pour garantir les paiements réguliers de consommation aux exportateurs de l'électricité envers la Guinée ou des pénalités pour le non-respect des engagements d'exportation de la Guinée envers les importateurs il sera ouvert un compte bancaire dédié aux transactions transfrontalières, dont les modalités de fonctionnement seront définies ultérieurement, avant la réalisation de la première transaction.

Article 5: Le présent Arrêté conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr Cheick Taliby SYLLA

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2020/1036/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT- HORIZON 2035.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport, la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Directive C /DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie

électrique du marché régional de l'électricité ;

Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Dans le but de réduire les coûts de production, promouvoir les énergies renouvelables et l'intégration des options nationale et régionale d'approvisionnement en énergie électrique, il est adopté et publié un plan de développement de la production d'électricité au moindre coût actualisé.

Article 2: Le plan de développement a pour objectif de favoriser l'accroissement d'échelle de la production d'énergie renouvelable et l'intégration des options nationales et régionales d'approvisionnement en énergie.

Article 3: Ce plan directeur fera l'objet d'actualisation périodique, chaque trois (3) ans, et sera publié sur le système d'informations énergétique (SIE) du Ministère de l'Energie (www.sieguinee-dne.org), sur le site d'Electricité de Guinée(EDG), et sur le Site du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 4: L'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable, la direction nationale de l'énergie, la direction Générale de l'Electricité de Guinée EDG sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application et du suivi du présent Arrêté Conjoint.

Article 5 : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr Cheick Taliby SYLLA

Mamadi CAMARA

ARRETE CONJOINT AC/2020/1037/ME/MEF/SGG DU 02 AVRIL 2020, PORTANT APPROBATION DU PLAN DE REDRESSEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi L/93/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production, au transport à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/061/CNT du 20 Septembre 2013, portant sous-secteur de l'électrification rurale ;

Vu la Loi L/2017/0050/AN du 29 Novembre 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité

et de l'Eau Potable en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2017/056/AN, du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2019/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Directive C /DIR/2/12/12, du 15 Décembre 2018 sur la sécurisation des échanges transfrontaliers d'énergie électrique du marché régional de l'électricité ;
 Vu la Directive C/DIR.1/6/13 du 21 Juin 2013 relative à l'organisation du Marché Régional de l'Energie Electrique ;
 Vu la Résolution N°0005/ARREC/15 relative à l'adoption par l'ARREC des règles du Marché Régional de l'Energie Electrique ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 26 Mars 2019, portant création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie ;
 Vu le Décret D/2019/109/PRG/SGG du 05 Avril 2019, portant nomination du Ministre de l'Energie.

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Dans le but d'atteindre un redressement opérationnel et une viabilité financière du secteur à un horizon de 5-6 ans, qui se traduirait par l'atteinte de l'équilibre structurel entre les coûts de service et les revenus d'Electricité de Guinée (EDG), il est approuvé le Plan de Redressement du Secteur de l'Electricité.

Article 2: Ce plan de redressement du secteur de l'électricité porte sur les axes ci-après :

Axe 1 : Amélioration du mix énergétique à travers la réalisation des investissements sur les moyens de production à moindre coût, de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de la demande ;

Axe 2 : L'exploitation du potentiel des ventes d'énergie aux mines et à des échanges d'énergie (export et import) ;

Axe 3: Une amélioration considérable du taux des pertes d'énergie aux plans technique et non-technique, et une amélioration du recouvrement des factures d'électricité ;

Axe 4: Amélioration de la transparence des flux financiers du secteur ;

Axe 5 : Renforcement de la capacité de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Axe 6: Ajustement graduel des tarifs de l'électricité, tout en protégeant les ménages pauvres.

Axe 7: Amélioration de la gouvernance d'EDG et renforcement des capacités des ressources humaines.

Article 3: Dans la mise en œuvre de ce plan de redressement, le Gouvernement s'engage, tous les six (6) mois à faire le point des informations relatives à l'approbation d'un plan de redressement/développement du secteur de l'énergie à l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité (ARREC) de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 4: Ce plan prévoit des mesures visant à atteindre un redressement opérationnel et financier du secteur à un horizon maximum d'environ 5 ans. Le redressement sera considéré comme atteint lorsque le déséquilibre structurel entre les coûts du service et les revenus de la société Electricité de Guinée EDG aura été comblé.

L'objectif est également d'informer les autres participants à l'EEEOA des principales décisions attendues qui peuvent affecter la demande, l'offre ou d'autres éléments pertinents pour l'interconnexion et le commerce.

Article 5: Les rapports à l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité (ARREC) comprendront les points suivants :

1. Les scénarios pour la demande et les projections du scénario de base ;
2. Le plan d'augmentation des revenus couvrant les recouvrements, les pertes, la planification de la protection des revenus et les tarifs ;
3. La planification de l'adaptation à un mix énergétique à moindre coût et des mécanismes pour soutenir cet ajustement. Des engagements pour un approvisionnement compétitif en carburant et des mesures pour assurer que les décisions d'investissement dans de nouveaux projets de production et des décisions d'importation; exportation d'électricité soient prises sur la base du moindre coût ;
4. Les Engagements du gouvernement pour assurer un niveau suffisant de subvention transitoire au secteur.

Article 6: L'Autorité de Régulation des Services Publics de l'Electricité et de l'Eau Potable, la direction nationale de régulation, la direction Générale de EDG sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 7 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre de l'Energie

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Dr Cheick Taliby SYLLA

Mamadi CAMARA

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1038/PM/CAB/SGG DU 03 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE CORONA VIRUS-19.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale.
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé un Comité Interministériel chargé du pilotage et du suivi de la stratégie du Gouvernement dans la gestion de la maladie causée par le coronavirus COVID-19.

Article 2: Le Comité Interministériel de Lutte contre l'Epidémie de Coronavirus-19, a pour mission de suivre la

mise en œuvre de la stratégie nationale définie en matière de lutte contre la maladie.

A cet effet, il se prononce sur :

- Le Plan National d'Alerte et de Riposte contre la maladie ;
- Le Rapport d'Activités Périodiques des Structures compétentes mises en place.

Article 3 : Le Comité Interministériel de Lutte contre l'Epidémie de Coronavirus-19, est présidé par le Premier Ministre Chef du Gouvernement.

En outre il comprend :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense Nationale ;
 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et des PME ;
 - Le Ministre de la Santé ;
 - Le Ministre de la Communication ;
 - Le Ministre de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
 - Le Ministre du Plan et du Développement Economique ;
 - Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.
 - Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 - Le Ministre de l'Action Sociale et de la Protection Féminine ;
 - Le Ministre des Transports ;
 - Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - Le Ministre du Budget ;
 - Le Ministre des Mines et de la Géologie ;
 - Le Ministre de l'Elevage ;
 - Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
 - Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.
 - Le Ministre Chargé de la formation Professionnelle ;
 - Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Le Secrétaire Général des Affaires Religieuses ;
 - Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire ;
 - Le Directeur Général de l'Institut National de Santé publique.
- D'autres ministres peuvent être appelés à siéger au Comité pour les questions relevant de leurs compétences. Le Comité Interministériel se réunit une fois par semaine et chaque fois que l'urgence sanitaire le nécessite.

Article 4 : Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2020

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2020/1287/PM/CAB/SGG DU 28 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET COMPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;

Vu l'Arrêté A/2016/6309/PRIMATURE/SGG portant Tutelle technique des Directions, Services et autres Entités en charge de l'Informatique et des Systèmes d'Information et de Communication des Structures de l'Etat ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre,

un service d'appui dénommé Service Informatique de la Primature, en abrégé «SIP».

Article 2 : Sous la supervision du Chef de Cabinet, le SIP est chargé de la gestion de l'ensemble des activités informatiques de la Primature. Il a pour missions de :

- Développer et mettre en œuvre, au bénéfice de l'ensemble des services de la Primature les systèmes d'information et de communication, et les applications nécessaires à leurs activités ;
 - Contribuer à la modernisation de la Primature : évaluation et expression des besoins, élaboration de cahiers de charge, conception, réalisation des applications, déploiement et maintenance, tests des équipements, etc. ;
 - Conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle des stratégies de modernisation de la Primature et schémas directeurs des systèmes d'information ;
 - Assurer la maîtrise d'ouvrage, parfois d'œuvre support des projets et applications ;
 - Garantir la cohérence aussi bien technique qu'applicative des systèmes d'information ;
 - Définir, réaliser et exploiter les infrastructures techniques de la Primature ;
 - Veiller à la sécurité des systèmes d'information ;
 - Assurer la gestion du parc informatique ;
 - Contribuer à la résolution et à la prévention des incidents ;
 - Assurer la sécurité des infrastructures et des données ;
- Améliorer le service à l'utilisateur et uniformiser les usages et les procédures ;
- Favoriser les actions transversales : outils collaboratif, télétravail ;
 - Contribuer au renforcement de capacités du personnel.

Article 3 : Le personnel du SIP est issu des agents de la fonction publique, recrutés selon les besoins et les procédures de la Primature. Des consultants contractuels, individuels ou firmes, peuvent aussi être recrutés selon les besoins.

Article 4 : Le SIP comprend :

- Un Chef de Service ;
- Un Chargé de l'Administration Système et Réseaux ;
- Un Chargé de développement de logiciels ;
- Un Chargé du web (Webmaster) ;
- Un Chargé d'Appui Technique.

A. Le Chef de service

Il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service et assure la gestion des membres du SIP.

B. Le Chargé de l'administration système et réseaux

Sous l'autorité du Chef de Service, il est en charge de la gestion des infrastructures et des applications.

Dans ce cadre, il :

- Maintient en conditions opérationnelles de l'ensemble des infrastructures et applications ;
- Outils, simplifie et standardise la gestion des environnements et le déploiement d'applications, à travers l'automatisation ;
- Exploite les outils de supervision et de métrologie nécessaire à la bonne exploitation des services de la production Informatique ;
- Publie quotidiennement le tableau de bord de l'état des services ;
- S'assure de la conformité des systèmes au niveau de sécurité ;
- Valide la documentation nécessaire d'installation et de paramétrage nécessaire à la mise en production ;
- Effectue le reporting de son activité auprès du Chef de Service.

C. Le Chargé de développement de logiciels

Sous l'autorité du Chef de Service, il est en charge du support et de la formation du personnel et doit :

- S'assurer de la bonne prise en main par l'équipe de pilotage
- Garantir l'exploitabilité et la performance des services en production
- Évaluer les besoins du personnel en renforcement de

capacités matériels, logiciels et/ou réseaux, nécessaires pour ses activités et construit le plan de charge associé

- Veiller à la disponibilité des applications et services

- Effectue le reporting de son activité auprès du Chef de Service.

D. Le Chargé(e) du web (Webmaster)

Sous l'autorité du Chef de service, il est préposé à la modernisation de la réalisation et de la maintenance des sites internet de la Primature. En lien avec le bureau de presse et le chargé de communication, il appuiera la gestion de tous les outils de communication de la Primature.

Il/elle s'assure de la mise à jour des contenus des sites dans les règles de l'art.

E. Le Chargé du centre d'assistance technique

Sous l'autorité du Chef de service, il est en charge de la réception, de l'orientation et du suivi des requêtes. Il fait le planning des activités, effectue le suivi et produit un rapport journalier au Chef de service. Passe les informations aux utilisateurs sur les activités à entreprendre.

Article 5: Le Chef de Service est désigné; par Arrêté du Premier Ministre, Les autres membres du personnel du SIP sont nommés par Décision du Premier Ministre.

Article 6: Les dépenses de fonctionnement du Service informatique de la Primature sont supportées par le Budget de la Primature.

Article 7 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 Avril 2020

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2020/1115/MEF/CAB/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION, ET FONCTIONNEMENT DE LA TASK FORCE DE L'ETUDE SUR L'IMPACT DE CORONAVIRUS SUR L'ECONOMIE GUINEENNE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant Etat d'urgence ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Article 1^{er}: Il est créé, sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, une Task force pour l'évaluation de l'impact du COVID19 sur l'économie guinéenne (en abrégé Task force/COVID-19).

Article 2 : La Task force/COVID-19 a pour mission d'apporter un appui technique au comité de pilotage de l'étude d'impact du COVID19 sur l'économie Guinéenne. A cet effet, elle supervise l'ensemble des aspects techniques de l'étude notamment :

- La préparation des outils de collecte de données et informations ;

- La collecte et l'analyser des données et informations ;

- La rédaction du rapport d'évaluation ;

- La proposition d'un Plan de riposte économique ;

- L'identification de potentielles sources de financement du Plan de riposte économique et;

- L'animation des réunions techniques durant tout le processus.

Article 3 : La Task force est composée de représentants des structures ci-après :

- Ministère de l'Economie et des Finances;

- Ministère du Plan et du Développement Economique;

- Ministère du Budget;

- Ministère du Commerce;

- Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie;

- Ministère des Mines et de la Géologie;

- Banque centrale de la République de Guinée (BCRG);

- Programme des Nations Unies Développement (PNUD);

- Banque Africaine de Développement (BAD);

- Banque Mondiale;

- Université Général Lansana Conté de Sonfonia

Article 4 : Pour assurer le bon fonctionnement de la Task force, elle est structurée comme suit :

- **Président:** Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision;

- **Vice-président :** Directeur Général de l'institut National de la Statistique;

- **Rapporteur :** Directeur Général des Etudes et de la Statistique de la BCRG

- **Membres :**

· Directeur National du Plan et de la Prospective;

· Directeur National du Budget;

· Directeur National des Impôts;

· Directeur Général de la Douane;

· Directeur Général du BSD, Ministère du Commerce;

· Directeur Général du BSD, Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie;

· Directeur Général du BSD, Ministère des Mines et de la Géologie;

· Economiste Principal PNUD;

· Economiste National PNUD;

· Economiste Pays BAD;

· Economiste Pays Banque Mondiale;

· Economiste Pays FMI;

· Chef section politiques sociales, UNICEF;

· Doyen de la Faculté d'Economie de l'Université Général Lansana Conté de Sonfonia

Article 5: La Task force est assistée par un secrétariat technique qui assure l'organisation technique de l'étude, prépare les réunions, les comptes rendu de l'évolution de l'étude, s'assure de la bonne conduite et d'en informer régulièrement le président de la Task force.

Le secrétariat technique est composé de :

· Directeur National Adjoint des Etudes Economiques et de la Prévision,

· Directeur Général Adjoint de l'Institut National de la Statistique,

· Les chefs de divisions de la DNEEP,

· Directeur des Statistiques et de la Balance des Paiements de la BCRG,

· Le Chef de Division Cadastre Macroéconomique,

· Le chef de la section enquête conjoncturelle.

Article 6: La périodicité de la tenue des réunions est fixée par le Président. Il peut faire appel à toute autre compétence pour assister aux réunions de la Taskforce.

Article 7: Les frais de fonctionnement de la Taskforce sont supportés par le budget de l'étude.

Article 8: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Mamadi CAMARA

ARRETE A/2020/1116/MEF/CAB/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'ETUDE SUR L'IMPACT DE CORONAVIRUS SUR L'ECONOMIE GUINEENNE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
la loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 7 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant Etat l'urgence ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Pilotage pour l'évaluation de l'impact de coronavirus sur l'économie guinéenne (en abrégé CP/COVID-19).

Article 2: Le CP/COVID 19 a pour mission de coordonner l'ensemble des activités relatives à l'étude d'impact du Covid 19 sur l'économie guinéenne. A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Définir les lignes directrices de l'exercice et d'évaluer les résultats ;
- Prendre toutes les initiatives pertinentes pour assurer le bon déroulement du processus d'évaluation d'impact ;
- Examiner et approuver tous les documents de synthèse préparés par la Taskforce ;
- Valider les résultats de l'étude ainsi que les orientations stratégiques à long terme ;
- Animer les réunions et les conférences prévues durant les phases importantes du processus.

Article 3: Dans le cadre de sa mission, le CP/COVID-19 est appuyé par la Task force placée sous la tutelle de Monsieur le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision.

Article 4: Les membres du CP/COVID-19 sont les représentants des Départements ministériels, de la BCRG, des Partenaires Techniques et Financiers et les personnes ressources.

Article 5 : Le Comité de Pilotage pour l'évaluation de l'impact de coronavirus sur l'économie guinéenne (CP/COVID-19) est composé comme suit :

Présidente : Secrétaire Générale, Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) ;

1^{er} vice-président : Chef de Cabinet, Ministère du Budget ;

2^{ème} vice-président : Conseiller chargé de la Planification et de la Gestion Macroéconomique de Madame la Ministre du Plan et du Développement Economique ;

3^{ème} vice-président : Conseiller chargé des questions Economiques et Monétaires de la BCRG ;

Rapporteur : Conseiller Principal, MEF ;

Membres :

1. Conseiller chargé des questions Economique, Monétaire et Bancaire, MEF
2. Conseiller chargé des relations avec les Partenaires au Développement, MEF
3. Conseiller chargé des Finances Publiques, MEF ;
4. Secrétaire Exécutif de la CTSP ;
5. Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;
6. Recteur de l'Université GLC de Sonfonia ;
7. Représentant Résident du FMI ;
8. Représentant Résident Adjoint du PNUD ;
9. Représentant Résident de la BAD ;
10. Représentant Résident de la Banque Mondiale ;
11. Représentant Résident de l'UNICEF.

Article 6 : Le Comité de Pilotage pour l'évaluation de l'impact de coronavirus sur l'économie guinéenne se réunira au besoin sur convocation de sa Présidente ou sur proposition d'un tiers de ses membres.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du CP/COVID-19 sont supportés par le Budget de l'étude.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Mamadi CAMARA

ARRETE A/2020/1118/MEF/CAB/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET PARTENARIATS PUBLIC PRIVE AU SEIN DES AUTORITES CONTRACTANTES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de service public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;
Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;
Vu la Loi L/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;
Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;
Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Création, Attributions, Organisation et fonctionnement des Organes de passation des marchés publics et des partenariats public privé au sein des Autorités Contractantes ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 7 du Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020 portant création attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des partenariats public-privé au sein des autorités contractantes, le présent arrêté porte sur les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés Publics au sein des Autorités Contractantes.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Cellule de Passation des Marchés Publics a pour mission d'assister la Personne Responsable des Marchés Publics dans la conduite de la procédure de passation, depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché, conformément aux dispositions de l'Article 2 du Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Organes de passation des marchés publics et des Partenariats public-privé au sein des autorités contractantes. A ce titre, elle assiste la Personne Responsable des Marchés Publics dans l'exécution des tâches suivantes:

1. la coordination des activités de préparation, de planification des marchés publics ; elle élabore en collaboration avec les directions chargées de la planification, des services techniques, des services bénéficiaires et de la Division des affaires financières, un plan annuel de passation des marchés publics, conformément aux dispositions du plan d'engagement des dépenses et un manuel d'exécution qu'elle communique à la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé et aux autorités en charge de préparer le budget de l'État, un mois avant l'adoption de ce dernier par les autorités compétentes; elle en assure la publication ; Elle procède également au recensement de tous les fournisseurs potentiels candidats aux marchés publics ;
2. La mise en exécution et le suivi de l'exécution budgétaire des marchés dont les procédures ne pourront être lancées sans la réception d'une attestation de réservation des crédits, et ce jusqu'à leur notification, ainsi que du suivi au niveau de la chaîne de dépense au cours de l'exécution desdits marchés en tant que destinataire des états de restitution de l'exécution financière desdits marchés ;
3. La détermination de la procédure et du type de marché; la transmission au Ministre en charge des finances, des demandes de mise en oeuvre des procédures dérogatoires, y compris des cas d'urgence simple et des motifs les justifiant ;
4. L'élaboration des dossiers d'appel d'offres, de consultations et des spécifications techniques en collaboration avec les services techniques compétents en fonction des seuils de passation et des délais définis par voie réglementaire ; ces dossiers feront l'objet d'un examen et d'un avis de non objection de la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé, avant le lancement de la procédure selon les mêmes seuils ;
5. La publication des appels à la concurrence dans les sept (7) jours à compter de la réception de l'avis de non-objection de la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé sur le dossier d'appel d'offres ou de consultations ; ces appels sont publiés dans la presse nationale et/ou internationale ;
6. La remise des Dossiers d'Appel d'Offres aux candidats s'étant acquittés du prix indiqué et ayant présenté à cet effet un récépissé de versement ;
7. la transmission à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics, une (1) heure dès la fin des opérations d'ouverture des plis, des originaux des offres, des copies des supports de publication y compris l'ensemble des éléments constitutifs ; en revanche, les originaux des cautions doivent demeurer chez les autorités contractantes ;
8. La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis et du rapport d'évaluation des offres à la structure en charge

du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé ou à ses services déconcentrés en application des seuils définis par voie réglementaire pour non objection, ou au bailleur ;

9. La publication du procès-verbal d'attribution provisoire du marché dans les deux (2) jours de la réception de l'avis de non objection de la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé ou du bailleur, le cas échéant ;

10. La soumission à l'Autorité Contractante de la notification de l'attribution provisoire du marché dans les trois (3) jours de la réception de l'avis de non objection de la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé ou du bailleur, sauf dans l'hypothèse d'un recours exercé à l'encontre de la décision d'attribution provisoire ; ce recours est exercé dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter du lendemain de la publication du procès-verbal d'attribution provisoire ;

11. La mise en forme et la négociation éventuelle des projets de contrats et d'avenants ; la participation à la rédaction de tous les éléments constitutifs du marché ; la transmission du projet de contrat à la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé et le cas échéant au bailleur ;

12. La soumission du marché à la signature du titulaire dans un délai de deux (2) à quatre (4) jours suivant que ce dernier soit en place ou à l'étranger ;

13. La signature du marché, devant être approuvée par le ministre sectoriel ou son délégué, sauf en cas de recours exercé à l'encontre des décisions intervenues en application des dispositions réglementaires applicables ;

14. La soumission à l'Autorité Contractante pour signature des marchés destinés à l'approbation du Ministre en charge des finances. Cette signature du marché doit intervenir dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de retour du marché signé par le titulaire sauf en cas de recours exercé à l'encontre des décisions intervenues en application des dispositions réglementaires applicables ;

15. La transmission immédiate du marché signé à la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé qui en assure la transmission à l'autorité approbatrice compétente ;

16. La notification du marché approuvé au titulaire après les formalités d'enregistrement aux impôts et d'immatriculation, dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours à compter de son approbation suivant qu'il réside en Guinée ou à l'étranger ;

17. Le suivi de la mise en exécution financière du marché immatriculé ; à ce titre, elle participe aux opérations de suivi de l'exécution technique et financière des marchés et aux réceptions des ouvrages, fournitures et services, objet desdits marchés, conformément aux dispositions réglementaires applicables et notamment en collaboration avec la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé et le cas échéant du maître d'oeuvre public responsable pour ce qui concerne les infrastructures ;

18. La mise en oeuvre, en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, des outils standard de gestion, manuels de procédures, logiciels informatiques, site internet et intranet lui permettant de disposer en temps réel des instruments nécessaires à l'exécution de cette mission ;

19. La tenue des statistiques, des indicateurs de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics et des partenariats public-privé pour l'autorité contractante et leur transmission aux autorités de contrôle et de régulation. La Personne Responsable des Marchés Publics doit dans ce cadre mettre en oeuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases, qu'elles soient administratives, techniques ou financières des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des partenariats public-privé et en assurer l'archivage par des méthodes modernes et efficaces. Elle est aussi tenue d'adresser à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics copie des procès-verbaux,

rapports d'évaluation, contrats afférents à chaque marché et de tout rapport d'activité;

20. l'organisation de la procédure d'ouverture et d'évaluation des offres dont elle confie la responsabilité à la Commission de Passation des Marchés créée au sein de l'autorité contractante ;

21. La transmission de tout document, acte ou décision afférent à la passation des marchés publics et partenariats public-privé à la structure en charge du contrôle des marchés publics et des partenariats public-privé ;

S'agissant des partenariats public-privé, les responsabilités dévolues à l'autorité contractante telles que déterminées par la loi sur les Partenariats public-privé, et par le décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des organes de passation des marchés publics et des partenariats public-privé au sein des autorités contractantes, sont exercées par la Personne Responsable des Marchés Publics et ses services techniques visés à l'article 7 du décret précité.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir ses missions, la Cellule de Passation placée sous l'autorité de la Personne Responsable des Marchés Publics comprend : un service d'appui et trois (3) sections.

Le service d'appui est le Secrétariat Central de la Cellule. Les trois (3) sections sont définies comme suit :

- Une section Travaux;
- Une section Fournitures et services courants ;
- Une section Prestations intellectuelles.

Les Sections sont chargées, en fonction de leurs secteurs d'activités, de procéder à l'exécution des tâches relevant des procédures de passation des marchés publics et des partenariats public-privé définies à l'Article 2 du présent arrêté.

Article 4: Les chefs de section composant la Cellule de Passation des Marchés Publics sont nommés par décision de l'autorité contractante sur proposition de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Le personnel de la Cellule est désigné à partir du répertoire, détenu par L'ARMP, des agents publics et privés satisfaisant aux critères de qualifications, conformément aux dispositions de l'Article 10 du Code des marchés publics.

Les copies des actes de nomination sont transmises à la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics par le soin des autorités contractantes.

Article 5 : Avant de procéder à toute ouverture de plis ou tout examen de candidature et d'évaluation des offres, les membres de la Commission de passation des marchés publics y compris la PRMP quand elle assure la présidence signent la déclaration portant Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics élaborée par l'ARMP.

Au cas où la PRMP se fait représenter, elle doit veiller à ce que tous les membres de la commission de passation des marchés publics signent cette déclaration dont les copies signées sont jointes au rapport d'évaluation transmis à la structure en charge du contrôle.

Article 6 : A l'exception des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, toutes les autres dispositions sont applicables au Ministère de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 7: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Avril 2020

Mamadi CAMARA

ARRETE A/2020/1202/MEF/CAB/SGG DU 16 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DE L'UNITE DE GESTION (UGP) DU PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (PAGEF).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances (LORF)

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Convention d'affectation N° CGN 1262 01 P du 16 décembre 2019 entre l'Agence Française de Développement et la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 7 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2013/015/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG/ du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret D/2018/307/PRG/SGG du 7 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

ARRETE :

CHAPITRE I: CREATION

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de pilotage du projet d'appui à la gouvernance économique et financière -PAGEF- (ci-après de nommé, le «Comité de pilotage »).

Article 2 : Le Comité de pilotage est notamment chargé de:

- Fixer les orientations du projet et d'examiner toute question d'ordre stratégique nécessitant des échanges avec les ministères et partenaires impliqués dans la mise en oeuvre du programme, ainsi qu'avec d'autres partenaires intervenant sur des thématiques similaires ;
- Valider les plans de travail et budgets annuels (PTBA) du Projet et leurs éventuelles révisions ultérieures en veillant à leur cohérence avec les objectifs et indicateurs du projet ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires visant à faciliter, sur les plans administratifs, juridiques, techniques et financiers, la mise en oeuvre diligente du projet ;
- Suivre la mise en oeuvre des activités financées et d'en apprécier les résultats ;
- Examiner et faire des recommandations sur les rapports d'exécution technique et financière du projet et les rapports d'audit financier.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

Article 3 : Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit
Président: Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant

Les vices présidents :

1^{er} Vice-président: Le Ministre du Budget ou son représentant ;

2^{ème} vice-président: Le Ministre du Plan et du développement Economique représentant.

Membres :

- Le Coordinateur du PAGEF ;
- Le Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- Le Directeur National du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés ;
- Le Directeur National des Etudes Economiques et de la Prévision ;

- Le Directeur National du Budget;
- Le Directeur National du Plan et de la Prospective ;
- Le responsable de l'unité PPP ;

Membres à titre consultatif :

- Un représentant de l'Agence Française de Développement;
- l'assistant à la maîtrise d'ouvrage placé auprès de l'Unité de Gestion du Projet.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité de pilotage peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expertise, à prendre part aux travaux, à titre consultatif.

Article 4 : Le Comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an, sur convocation de son Président. L'ordre du jour, les convocations et les documents de travail doivent parvenir aux membres du Comité de pilotage au plus tard sept (07) jours avant la date de la réunion. Les décisions du Comité sont adoptées par consensus.

Article 5: Le secrétariat technique du Comité de pilotage est assuré par l'Unité de Gestion du Projet. A ce titre, l'Unité de Gestion du Projet devra :

- Assurer le secrétariat des sessions du Comité de pilotage ;
- préparer les documents à soumettre à l'appréciation du Comité de pilotage ;
- Assurer le suivi de la mise en oeuvre des recommandations du Comité de pilotage ;
- Apporter tout appui nécessaire au fonctionnement du Comité de pilotage.

Article 6 : Les réunions du Comité de pilotage ne donnent pas lieu au versement de rémunération ou de perdiem.

CHAPITRE III: COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Article 7: Il est créé un Comité technique de suivi du projet d'appui à la gouvernance économique et financière ci-après dénommé le « Comité technique ».

Le Comité technique est chargé de :

- Consolider les Plans de travail et budgets annuels (PTBA) du Projet sur la base des activités prévues par chaque structure de mise en oeuvre ;
- Assurer le suivi technique des activités du PTBA au cours de l'année ;
- Piloter et accompagner le changement induit par les activités du projet comme :
- L'adoption de procédures de travail unifiées, d'outils et de formations communes pour le cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- Le déploiement d'un système d'information de la dette pour produire des rapports consolidés sur la dette publique intérieure, extérieure et garantie ;
- La production de rapports consolidés sur la performance des organismes publics et la mise en oeuvre d'une politique actionnariale à leur endroit ;
- Le développement de projets en partenariats public-privé viable économiquement et soutenable sur le plan budgétaire ;
- Exécuter toute autre mission qui pourrait lui être confiée par le Comité de pilotage.

CHAPITRE IV: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Article 8 : Le Comité technique est placé sous la coordination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 9 : Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit : l'assistant à maîtrise d'ouvrage de l'UGP, et réunissant les points focaux désignés par les structures de mise en oeuvre du PAGEF :

- Le point focal pour la Direction nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;

- Le point focal pour la Direction nationale du Patrimoine et des Investissements Privés ;
- Le point focal pour la Direction nationale des Etudes Economique- et de la Prévision
- Le point focal pour la Direction nationale du Plan et de Prospective ;
- Le point focal pour la Direction nationale du Budget;
- le point focal pour l'Unité PPP ;

Article 10 : Sont invités aux réunions du Comité technique à titre de membres consultatifs, les points focaux de la Direction nationale des partenariats public-privé et de la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le Président du Comité technique peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences ou de son expertise, à prendre part aux travaux, à titre consultatif.

Article 11 : Le Comité technique se réunit trimestriellement sur convocation du Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances, ou en tant que de besoin lorsque les circonstances l'exigent.

Article 12 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité technique dispose d'un secrétariat technique tenu par l'UGP. Sous la coordination du Secrétaire général du Ministère de l'Economie et des Finances, le secrétariat technique est notamment chargé de :

- Préparer les dossiers et supports de travail à soumettre au Comité technique ;
- Rédiger les comptes rendus des travaux du Comité technique ;
- Suivre la mise en oeuvre des décisions du Comité technique;
- Mener toutes les actions qui lui sont confiées par le Comité technique ;
- conserver les archives et la documentation du Comité technique ;

Article 13 : Les réunions du Comité technique de suivi du projet ne donnent pas lieu au versement de rémunération ou de perdiem.

CHAPITRE V: UNITE DE GESTION DE PROJET

Article 14 : Il est créé sous la coordination du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, une Unité de Gestion du Projet (UGP) du PAGEF.

Article 15 : L'Unité de Gestion du Projet est chargée de:

- Assurer le secrétariat technique des Comités de pilotage et des Comités techniques ;
 - Coordonner avec les structures de mise en oeuvre la préparation des documents de mise en oeuvre du Projet : PTBA, chronogramme global du projet, fiches de mis en oeuvre opérationnelle, rapport annuel, etc.
 - Faciliter collaboration entre les structures de mise en oeuvre et les experts techniques mobilisés: dans le cadre du Projet (Expertise France, CNUCED etc.) ;
 - Préparer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement de toutes les dépenses du projet ;
 - Tenir la comptabilité du projet et sa régie d'avance ;
- s'assurer que les engagements pris au titre de la convention de financement CGN1262 et les dispositions du manuel de procédures du Projet soient respectés.

CHAPITRE VI: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UGP

Article 16 : L'unité de gestion du projet est composée comme suit :

- Un coordinateur : la coordination est confiée au Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances; un responsable Administratif et financier (RAF) ;
- Un assistant à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

Article 17 : Le coordinateur dirige, coordonne, anime, contrôle et rend compte des activités de l'ensemble des autres membres de l'unité de gestion du projet (UGP) aux membres du comité technique de suivi et du comité de pilotage du PAGEF. Il a seule autorité pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses du Projet.

Article 18 : Le responsable des affaires financières est notamment chargé de :

- Développer et gérer de manière efficace les ressources financières du Projet ;
- Préparer la liquidation et l'ordonnement des dépenses du projet à soumettre au coordinateur pour signature ;
- Tenir la comptabilité du projet et assurer la revue et l'autorisation de tout état de contrôle financier et comptable, notamment les rapprochements bancaires, les états de caisse ;
- Suivre le budget du projet sur la base du PTBA approuvé par le Comité de pilotage ;
- Assurer une information financière périodique et régulière pour les responsables clés du projet permettant un contrôle de gestion ;
- Assurer le développement, le maintien et le suivi de systèmes et procédures comptables, administratives et financières ;
- Assurer un contrôle de gestion adéquat pour l'ensemble l'UGP la conformité de ses opérations avec les dispositions du manuel de procédure du Projet.

Article 19 : L'Assistant au maître d'ouvrage (AMO) est chargé de conseiller et, ou d'assister, et de faire des propositions de décision au coordinateur et structures de mise en oeuvre. Il doit faciliter la coordination de projet et permettre au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations. Il est notamment chargé de :

- Appuyer autant que de besoin le coordinateur dans les missions de l'UGP: coordination des activités du projet, relations avec les autres PTF, organisation des comités, etc.
- Produire avec les structures de mise en oeuvre et les experts les différents documents de projet : PTBA, plan de passation de marchés, chronogramme global, fiches opérationnelles, rapports d'activités ;
- veiller à la bonne préparation et au bon déroulement des missions des experts ;
- Veiller au respect des dispositions du manuel de procédures du Projet.

Article 20 : le coordinateur et les responsables de l'unité de gestion sont choisis parmi les cadres de niveau supérieur appartenant ou non à l'administration guinéenne disposant au moins de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la gestion, de l'assistance technique ou de la formation. Ils sont nommés par Arrêté ou Décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 21 : Les dépenses de fonctionnement de l'Unité de Gestion du Projet d'appui à la coordination économique et financière sont supportées par le budget du projet. La rémunération du responsable administratif et financier de l'UGP sera prise en charge sur le budget du projet.

CHAPITRE VII: STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE (SMO)

Article 22 : Les directions nationales suivantes sont les structures de mise en oeuvre (SMO) du projet :

- Direction nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (DND-APD)
- Direction nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés (DNPEIP)
- Direction nationale des Etudes Economiques et de la Prévision (DNEEP)
- Direction nationale du Plan et de la Prospective (DNPP)
- Direction nationale du Budget (DNB) Unité PPP.

Article 23 : Les structures de mise en oeuvre sont notamment chargées de :

- assurer la mise en oeuvre des activités du projet ;
- Planifier les appuis du projet ;
- Préparer les termes de référence des missions d'assistance technique ;
- Coordonner la sélection des agents à former ;
- Recevoir les experts.

Article 24 : Un point focal est nommé dans chaque structure de mise en oeuvre.

Article 25 : La nomination des points focaux ne donne pas lieu au versement de rémunération ou de per-diem.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 26 : Le Comité de pilotage, le Comité technique et l'UGP sont dissous de plein droit à la date d'achèvement technique du projet, conformément aux délais impartis dans la convention de financement entre l'Agence Française de Développement et la République de Guinée.

Article 27 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de Signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2020

Mamadi CAMARA

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE A/2020/1199/MS/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DU COMITE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE COVID-19.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement,) tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé, tel que modifié à ce jour ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère en charge de la Santé, un Comité stratégique de lutte contre la pandémie de Coronavirus COVID-19.

Article 2 : Le Comité Stratégique COVID-19 est chargée :

- De valider la stratégie globale de lutte contre COVID-19 ;
- De valider les orientations stratégiques des différentes commissions ;
- De valider les projets soumis par les Partenaires Techniques et Financiers conformément à l'alignement sur les directives nationales ;
- De valider le budget global de la lutte contre COVID-19 ;
- De valider toute question de recherche concernant COVID-19 ;
- De proposer des orientations stratégiques au Ministère de la Santé et au comité interministériel ;
- De répondre aux questions stratégiques posées par les parties prenantes dans la riposte contre la maladie.

Article 3 : Pour mener à bien sa mission le Comité stratégique comprend :

Directoire :

- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire
- Le Conseiller Principal du Ministère de la Santé ;
- Le Représentant Organisation Mondiale de la Santé, Guinée;
- Le représentant d'Expertise France : **Rapporteur;**

Membres :

- La Représentante CDC Guinée ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'ANSS ;
- Le Conseiller résident de AFNET ;
- Deux experts de l'OMS;
- Un représentant de OIM;
- Un représentant de MSF;
- Un représentant de l'UNICEF;
- Un représentant de ALIMA;
- Un représentant du PAM
- Un représentant de l'USAID;
- Un représentant de l'Union Européenne;
- Un représentant de la Croix Rouge;

Article 4 : Le Comité stratégique se réunit une fois par semaine sur convocation de son président et / ou de la majorité de ses membres autant de fois que besoin est.

Article 5 : Les résultats des délibérations du Comité stratégique sont portés à la connaissance du Conseil de cabinet du Ministère de la Santé.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2020

Médecin Colonel Remy LAMAH

ARRETE A/2020/1200/MS/SGG DU 14 AVRIL 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS TECHNIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAN DEMIE DE COVID-19.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/168/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé, tel que modifié à ce jour ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Dans le cadre de la riposte contre la pandémie de coronavirus Covid - 19, il est créé, sous l'autorité du Ministre de la Santé, des Commissions Techniques.

Article 2 : Les Commissions Techniques sont formés d'un ensemble de personnes-ressources et d'institutions identifiées comme ayant une connaissance approfondie dans l'un de ces thèmes ou encore qui interviennent dans ces champs d'actions.

A ce titre, elles sont particulièrement chargées :

- D'élaborer les normes organisationnelles et techniques en lien avec la stratégie nationale de riposte;

- De suivre le niveau d'application des normes élaborées;
- De superviser, suivre et évaluer la mise en oeuvre des directives ;
- De formuler des recommandations en vue de l'amélioration du travail ainsi que les perspectives d'avenir dans chaque domaine.

Article 3 : Les Commissions Techniques se répartissent en six (6) commissions qui sont :

- La commission surveillance;
- La commission laboratoires;
- La commission communication et mobilisation sociale;
- La commission prise en charge;
- La commission logistique ;
- La commission finances.

CHAPITRE II. ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 4 : La commission surveillance **COVID-19** est chargée :

- De définir la directive de la surveillance de **COVID-19** ;
- D'élaborer les documents techniques de surveillance ;
- De définir et d'actualiser la définition de cas en fonction de l'évolution de la pandémie ;
- De définir la stratégie d'identification et de suivi des contacts ;
- De définir la stratégie de gestion des données de surveillance ;
- D'actualiser les domaines d'intervention des préfectures à risque;
- De faire le suivi du prélèvement des cas et des contacts.

Article 5 : Pour mener à bien sa mission la Commission surveillance comprend :

Bureau:

- Le Chef Département Surveillance Agence Nationale de Sécurité Sanitaire : Président;
- Un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé : Vice-président;
- Un représentant de CDC : partenaire leader ;
- Un représentant de la Direction Nationale des Grandes Endémies et la Lutte contre la Maladie : un Rapporteur.

Membres :

- Un représentant de l'AFNET ;
- Un représentant de l'Organisation Internationale pour la Migration,
- Un représentant de la Direction National de la Santé Communautaire et Médecine Traditionnelle ;
- Un représentant de la Direction Nationale des grandes endémies et lutte contre la maladie ;
- Un représentant de l'IDDS ;
- Deux représentants de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire.

Article 6 : La Commission logistique est chargée :

- De mettre en application le plan de contre mesure médicale d'urgence ;
- De définir la stratégie globale d'approvisionnement, d'acheminement et de gestion des intrants;
- De coordonner l'acquisition des intrants dans le cadre de la riposte contre **COVID-19**;
- D'identifier les Partenaires Techniques et Financiers, les donateurs et centraliser leurs dons ;
- De réaliser un inventaire des besoins des stocks;
- De définir le plan de formation du personnel logistique.

Article 7 : Pour mener à bien sa mission la Commission logistique comprend :

Bureau:

- Le Directeur Général de la Pharmacie Centrale de Guinée: Président;
- Le Chef Département logistique ANSS : Vice-président;
- Le Représentant du Programme Alimentaire Mondial (PAM): Partenaire leader ;
- Le Chef Comptable Matières et Matériels du Ministère de la Santé : Rapporteur.

Membres :

- Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire;
- Un représentant du Service de santé des armées ;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament ;
- Un représentant du Programme Élargi de Vaccination ;
- Un représentant de la Direction de la Santé de la Ville de Conakry;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes;
- Un représentant du Ministère en charge de la Coopération,
- Un représentant de l'OMS;
- Un représentant de UNICEF;
- Un représentant de l'ING CRS;
- Un représentant de CRG ;
- Un représentant du Centre National de Transfusion Sanguine;
- Le chargé de la formation de l'ANSS.

Article 8 : La Commission laboratoires est chargée de :

- Déterminer la nature des protocoles opératoires à utiliser;
- Valider les laboratoires à intégrer dans le dispositif diagnostic sur la base des examens de conformité;
- Déterminer le mode d'organisation des prélèvements;
- Déterminer le circuit et les sites de distribution des échantillons;
- Organiser la validité des tests proposés;
- Evaluer les conditions de biosécurité et bioéthique dans les laboratoires;
- Organiser la gestion des échantillons;
- Organiser la formation des agents des laboratoires au niveau national.

Article 9 : Pour mener à bien sa mission, la commission Laboratoires comprend :**Bureau:**

- Le Directeur National des laboratoires, Ministère de la Santé : Président;
- Le Directeur Général de l'Institut National de Santé Publique: Vice-Président;
- Le Chef du département Laboratoire National de Santé Publique : Rapporteur;
- Un représentant de l'OMS : Partenaire leader.

Membres :

- Le Directeur National Adjoint des Laboratoires;
- Le Chef de section Assurance Qualité de la DN des Laboratoires;
- Le Responsable du Laboratoire BM LNISP/INSP de Nongo;
- Un représentant de CERFIG;
- Un expert en biologie de l'UGP;
- Un représentant de la DG IRBAG Kindia;
- Un représentant de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry ;
- Un représentant de la Direction Générale de l'Institut Pasteur de Guinée;
- Un représentant de l'Institut Pasteur de Guinée;
- Deux représentants du CREMS.
- Un représentant du projet LABOGUI ;
- Un représentant du projet IDDS.

Article 10 : La Commission Communication et mobilisation sociale est chargée de :

- La définition de la stratégie de communication;
- La conception du plan de communication assorti d'un budget;
- La conception et la validation des messages;
- L'organisation des activités de communication et de mobilisation sociale;
- Le choix des acteurs de mise en œuvre selon les critères préalablement définis;
- La coordination des interventions sur les médias et dans les communautés;
- L'implication des leaders et autres personnalités en faveur de la lutte;
- La mobilisation et l'implication des plateformes

communautaires et du conseil stratégique au comité stratégique ;

- La collecte, gestion et riposte des rumeurs.

Article 11 : Pour mener à bien sa mission la Commission communication et mobilisation sociale comprend :**- Bureau:**

- Le Chef du Département Communication de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire : Président;
- Le représentant du Ministère de la Communication : Vice-président;
- Un représentant de l'UNICEF : partenaire leader;
- Un Responsable communication Ministère de la Santé : Rapporteur.

- Membres :

- Le Directeur du Service national de Promotion de la Santé;
- Deux représentants de la Radiotélévision Guinéenne;
- Deux représentants des radios privées ;
- Un représentant des agences de communication;
- Un représentant du Ministère de la jeunesse;
- Un représentant du Ministère de l'Action sociale,
- Un représentant du Secrétariat Général des Affaires Religieuses,
- Un représentant de l'USAID;
- Un représentant de la GIZ;
- Un représentant de l'UNFPA;
- Un représentant de CENAFOB.
- Le chef de l'Unité Mobilisation Sociale ANSS.

Article 12: La commission Prise en charge a pour attributions:

- D'identifier et d'évaluer les lieux de prise en charge au regard de l'évolution de l'épidémie;
- Produire et mettre à jour les protocoles de prise en charge en fonction de l'évolution des connaissances sur la maladie;
- D'évaluer les besoins thérapeutiques;
- De définir le protocole de PCI dans le cadre de riposte contre **COVID-19**;
- De lister les médicaments, consommables et équipements utilisables dans la riposte contre **COVID-19**;
- D'établir les directives en matière transport et d'enterrements des corps;
- De produire le plan de formation des personnels de prise en charge dans la riposte contre **COVID-19**.

Article 13 : Pour mener à bien sa mission la commission Prise en charge comprend :**Bureau:**

- Le Directeur Général de l'Hôpital Donka : Présidente
- Le Chef Département Prise en charge Agence Nationale de Sécurité Sanitaire : Vice-président ;
- Un Spécialiste en infectiologie : Rapporteur
- Un représentant de Médecin Sans Frontière : Partenaire leader;

Membres :

- Le Coordinateur Médical de l'ONG ALIMA;
- Un représentant de la Direction Nationale des Établissements Hospitaliers de Soins
- Le médecin Chef du service des maladies infectieuses Donka ;
- Un représentant de Jphego;
- Deux praticiens hospitaliers ;
- Un représentant de l'OMS;
- Deux représentants d'Expertise France;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Ignace Deen ;
- Le Directeur Général de l'Hôpital Sino-Guinéen
- Un Médecin Réanimateur Hôpital National Donka;
- Un Médecin Réanimateur Hôpital Sino Guinéen ;
- Un Médecin Réanimateur Hôpital Ignace Deen ;
- Un représentant de la Croix Rouge Guinéenne;
- Un représentant de la Fédération Internationale de la Croix Rouge;
- Un représentant de la Protection civile;
- Un représentant de l'Organisation Internationale pour la Migration.

Article 14 : La Commission Finances est chargée de :

- procéder à l'évaluation financière des besoins de mise en oeuvre du plan national de riposte;
- Préparer les dossiers et requêtes pour le financement des activités;
- Etablir le tableau de financement de la riposte ;
- Elaborer le manuel de procédure de gestion des ressources selon les conventions et la réglementation nationale;
- Donner la situation de la mobilisation et de l'exécution du budget du plan national.

Article 15 : Pour mener à bien sa mission la Commission Finances comprend :

- Bureau:

- Le Chef de cabinet du Ministère de la Santé : Président;
- Le Directeur du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de la Santé;
- Le Chef de la Divisions des Affaires Financières du Ministère de la Santé;
- Le responsable du Service Administratif et Financier de l'ANSS;
- L'agent comptable de l'ANSS : Rapporteur.

- Membres

- Le Responsable des Ressources Humaines de l'ANSS;
- Le contrôleur Financier de l'ANSS;
- Le Comptable matière de l'ANSS;
- Le Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé ;
- Le Directeur National Adjoint des Ressources humaines Ministère de la Santé ;
- Un expert financier de la Banque Mondiale ;
- Un expert financier de l'Union Européenne ;
- Un représentant d'Expertise France;
- Un représentant du Ministère du budget;
- Le coordonnateur du Projet REDISSE;
- Un représentant du Ministère chargé des Investissements.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 16 : Chaque commission technique se réunit deux fois par semaine sur convocation de son président et/ou de la majorité de ses membres, également autant de fois que besoin est.

Article 17 : Le bureau de chaque commission technique participe aux réunions du comité stratégique sur invitation du président pour faire des propositions techniques sur toutes les questions liées à sa thématique.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire est chargé de la détermination de la liste nominatives des membres des différentes commissions et de veiller à leur bon fonctionnement.

Article 19 : Le nombre de membres par commission technique est fixé à un maximum de vingt (20), en vue d'en assurer l'efficacité.

Article 20 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Avril 2020

Médecin Colonel Remy LAMAH

MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE; MINISTRE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1253/MPDE/MASPFE/SGG PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE FONDS D'INVESTISSEMENT SOCIAL DE RELANCE POST-EBOLA (PERSIF).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/180/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
Vu le Décret D/2018/187/PRG/SGG du 23 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Vu les Accords de Dons N° 2100155030970 et N°2100155030970 du 08 Novembre 2019 ;
Vu l'Arrêté conjoint/AC/2020/414/MPDE/MASPFE/SGG du 07 Février 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage du Projet de Fonds d'investissement Social de Relance Post-Ebola (**PERSIF**).

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont désignés comme Membres du Comité de Pilotage au compte du Projet de Fonds d'Investissement Social de Relance Post Ebola (**PERSIF**) ;

Président: **M. Aliou DIALLO**, Chef de Division Suivi-Evaluation à la Direction Nationale des Investissements Publics, Ministère du Plan et du Développement Economique ;
Rapporteur: **M. Bafodé KEITA**, Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Membres :

1. **Dr Mamady KOUROUMA** : Conseiller chargé des Questions politiques sanitaires, Ministère de la Santé ;
2. **M. Alpha BARRY**, Directeur du Service National de Santé scolaire, Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
3. **M. Manga Mory SYLLA**, Assistant Conseiller Chargé des Investissements Publics, Ministère de l'Economie et des Finances ;
4. **M. Sadiga CAMARA**, Chef Division Animation et Maintenance, Service National d'Aménagement des Points d'Eau ; Ministère de l'Assainissement et de l'Hydraulique ;
5. **M. Dianka KOIVOGUI**, Directeur Général de l'Agence Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels, Ministère en l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises ;
6. **Mme Sia Kanio**, Cheffe Service Genre et Equité, Ministère du Commerce ;
7. **Mme Diatéba SANGARE**, Ecole Normale des Professeurs d'Enseignement Technique et Professionnelle, Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail;
8. **Mme Hadja Mariama SOW**, Service d'Appui à Représentation nationale de l'Union du Fleuve Mano ;
9. **Dr Mbalou DIAKHABY**, Membre du Conseil d'Administration, Réseau des femmes de l'Union du fleuve Mano pour la paix.

Article 2 : Le Comité de Pilotage se réunit au moins deux fois par an et de façon extraordinaire autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Article 3 : Les dépenses de fonctionnement relatives aux sessions du Comité de Pilotage sont imputables au Budget du Projet.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Avril 2020

Le Ministre du Plan et du
Développement Economique

Le Ministre de l'Action
Sociale, de la Promotion
Féminine et de l'Enfance

Mme Kanny DIALLO

Mme DIABY Hadja Mariama SYLLA

MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE A/2020/1290/MVAT/CAB/SGG DU 29 AVRIL 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE REVUE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE POUR LA PRODUCTION DE TERRAINS VIABILISES DU CENTRE DIRECTIONNEL DE KOLOMA.

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/98/017/AN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la Convention de partenariat public-privé du 15 Avril 2020, passée entre l'Etat Guinéen et la Société **IMAAG HOLDING SAU** pour la production de terrains viabilisés du Centre Directionnel de Koloma ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, sous la tutelle du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, un Comité de revue de la Convention de partenariat public-privé du 15 Avril 2020 passée entre l'Etat Guinéen et la Société **IMAAG HOLDING SAU**, pour la production de terrains viabilisés du Centre Directionnel de Koloma sis à Koloma dans la Commune de Ratoma à Conakry.

Article 2 : Le Comité de suivi constitue un cadre d'échanges entre les parties à la convention et a un droit de regard sur le fonctionnement du compte séquestre.

Article 3 : Il est chargé de fournir les informations à l'Etat sur le déroulement de l'opération et du chantier, de l'étude d'éventuelles modifications qui pourraient intervenir et, d'une manière générale, le suivi de l'exécution de la convention.

Article 4 : Le comité de revue est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;

- **Vice-président :** Le Ministre de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ;

- **Rapporteur :** l'Administrateur des Grands Projets ou son représentant ;

Membres :

- Le Ministre des investissements Privés et des Partenariats Publics-Privés ou son représentant ;

- L'Administrateur Général de la société **IMAAG HOLDING SAU** ou son représentant.

Article 5 : Le nombre de participants pourra varier en fonction des questions à traiter.

Article 6 : Le Comité de revue se réunit en séances ordinaires tous les deux (2) mois pendant la période des travaux, afin de s'assurer de la bonne exécution de la convention et de prévenir tout litige susceptible de survenir entre l'Etat et l'Aménageur dans le cadre de ce Projet. Il peut se réunir en séance extraordinaire à tout moment à la demande d'une des parties.

L'ACGP prépare l'ordre du jour, tient et partage les procès verbaux des réunions.

Article 7 : Les frais de fonctionnement de ce Comité sont à la charge de la Société **IMAAG HOLDING SAU**.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2020

Dr Ibrahima KOUROUMA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République.

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°04 Avril 2020.